

REGLEMENT INTERIEUR

Le service public d'Éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : le travail, l'assiduité, la ponctualité, la neutralité, la laïcité, la gratuité de l'enseignement, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'obligation de réserve, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, la protection contre toute agression et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage. Le respect mutuel, entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective dans l'établissement.

Le respect du règlement intérieur est indispensable pour que la vie dans le collège se déroule dans des conditions acceptables pour tous et pour favoriser la réussite de tous les élèves dans l'objectif de former des citoyens responsables.

I - ORGANISATION DE LA JOURNÉE SCOLAIRE

I - 1 : Horaires (M = matin / S = soir) :

Pour accueillir les élèves, le collège est ouvert de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 7h30 à 12h15 le mercredi. Cet horaire peut être porté à 18h pour les élèves mis en retenue.

Exceptionnellement, le collège peut accueillir des élèves en retenue le mercredi après-midi 13h30 à 16h30 ou le samedi matin de 8h à 12h.

Les cours se déroulent de 7h55 à 11h58 (exceptionnellement 12h30) et de 13h22 (exceptionnellement 13h00) à 16h28.

Les élèves doivent être présents et monter se mettre en rang devant leur salle de cours dès la sonnerie. Ils se rangent par deux pour favoriser le passage dans les couloirs.

Lundi mardi jeudi et vendredi			Mercredi	
Plage	Horaires	Cours en ½ heure. Libérer les classes 1 min avant le début du cours	Horaires	Cours en ½ heure. Libérer les classes 1 min avant le début du cours
M1	07 : 55 : 00	08 : 25 : 00	07 : 55 : 00	08 : 25 : 00
	08 : 52 : 00		08 : 52 : 00	
M2	08 : 52 : 00	09 : 20 : 00	08 : 52 : 00	09 : 19 : 00
	09 : 49 : 00		09 : 49 : 00	
Récréation				
M3	10 : 04 : 00	10 : 30 : 00	10 : 02 : 00	10 : 29 : 00
	11 : 01 : 00		10 : 59 : 00	
M4	11 : 01 : 00	11 : 30 : 00	10 : 59 : 00	11 : 29 : 00
	11 : 58 : 00		11 : 55 : 00	
Pause méridienne				
S1	13 : 22 : 00	13 : 52 : 00		
	14 : 19 : 00			
S2	14 : 19 : 00	14 : 50 : 00		
	15 : 16 : 00			
Récréation				
S3	15 : 31 : 00	16 : 00 : 00		
	16 : 28 : 00			

I – 2 : Droits et devoirs des élèves :

<u>Les élèves sont tenus :</u> - de respecter les horaires définis par l'emploi du temps (ou ses modifications temporaires) - de participer obligatoirement à tous les cours (principe d'assiduité). - de se soumettre aux contrôles de connaissances et aux tests d'évaluation. - d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés - d'apporter le matériel nécessaire au travail. - de respecter le matériel et les lieux. - de respecter les personnes	<u>Le collège garantit aux élèves :</u> - le droit à l'enseignement - le droit à la sécurité - le droit d'être écouté - le droit d'être respecté - le droit d'être différent
---	--

L'ensemble de ces droits et devoirs sont repris dans une charte annexe : « Charte des droits et devoirs »

I –3 : Vie Scolaire : mode d'emploi

I – 3.1 : En cas d'absence, que faire ?

Les parents doivent	L'élève doit	La vie scolaire doit
Prévenir le collège par mail ou par téléphone (à partir de 7h30) et dans tous les cas avant 9h.	Trouver un moyen de récupérer les cours (camarade, Pronote...)	Avertir les responsables légaux si l'absence n'est pas excusée.

Absences des élèves :

La famille devra justifier l'absence par mail ou via Pronote.

Trois cas de retour de maladie nécessitent un certificat médical de non contagion : la scarlatine, les teignes et la tuberculose.

Compte tenu des risques encourus par le personnel féminin, les cas de rubéole doivent être signalés au collège.

I – 3.2 : Absences répétées et/ou fréquentes :

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au C.P.E. ou au chef d'établissement.

Le chef d'établissement convoquera les responsables de l'élève pour leur rappeler leurs obligations et des mesures d'accompagnement pourront être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. La commission éducative peut être réunie afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et favoriser la mise en place d'une réponse personnalisée. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.

I – 3.3 : Retards : En cas de retard, que faire ?

Les parents doivent	L'élève doit	La vie scolaire doit
	Se présenter dès son arrivée à la Vie Scolaire Présenter ses excuses pour son retard.	
Prendre connaissance des retards notifiés dans Pronote.	S'excuser de son retard auprès du professeur suivant, lui donner un justificatif s'il a été retenu par le professeur précédent.	Vérifier la fréquence des retards non justifiés.
La répétition de retards aux motifs non recevables en début de ½ journée, sera passible d'une punition.		
Les retards répétés entre les cours sans motif recevable feront également l'objet de punitions		

I – 3.4 : Entrées et sorties de l'établissement :

L'accès au collège est uniquement réservé :

- aux élèves sur présentation de leur fiche-carnet
- à leurs familles sur présentation d'une pièce d'identité
- aux personnels travaillant dans l'établissement.

Dès leur entrée par le portail principal, tous les élèves se rendent directement dans la cour et ne doivent pas quitter le collège sans autorisation.

Les élèves transportés entrent dans le collège dès la descente du car et repartent à l'arrivée des bus. Les parents peuvent s'engager à amener leur enfant plus tard ou à le récupérer plus tôt en fonction de l'emploi du temps.

Entrées et sorties des élèves

C'est l'emploi du temps qui définit l'heure d'arrivée et de départ des élèves de l'établissement ainsi que le régime choisi par la famille. Des modifications exceptionnelles, de l'Emploi Du Temps (E.D.T.), peuvent influencer sur les sorties. (Voir tableau)

La famille a le choix entre **3 régimes** :

	Emploi Du Temps Normal	Absence prévue	Absence imprévue
R1 : Externe	L'élève entre selon l'horaire du premier cours et sort selon l'horaire du dernier cours assuré de la ½ journée	L'élève entre et sort selon le premier cours et le dernier cours assurés de la 1/2 journée	L'élève ne peut sortir que s'il est pris en charge par la famille ou par une personne déléguée.
R2 : Demi-pensionnaire Libre (non transporté)	L'élève entre et sort selon le premier cours de la matinée et le dernier de l'après-midi (ne sort pas à la pause méridienne)	L'élève entre et sort selon le premier cours de la matinée et le dernier de l'après-midi	L'élève ne peut sortir que s'il est pris en charge par la famille ou par une personne désignée par celle-ci.
R3 : Demi Pensionnaire Transporté	L'élève entre et sort selon les horaires des transports scolaires	L'élève ne peut sortir que s'il est pris en charge par les responsables légaux ou par une personne désignée par ceux-ci. L'élève ne prend donc pas le car scolaire.	L'élève ne peut sortir que s'il est pris en charge par la famille ou par une personne désignée par celle-ci. L'élève ne prend donc pas le car scolaire.

L'externe quitte l'établissement sur la pause méridienne, sauf exception, mais en aucun cas entre 2 cours.

Tous les élèves inscrits à la demi-pension et qui souhaitent manger à l'extérieur au lieu de prendre leur repas habituel au collège, ne pourront le faire que s'il s'agit du même jour de la semaine et pour toute la durée de l'année scolaire. Ils deviendront alors externes ce jour-là.

Un courrier devra être dans ce cas adressé au collège. L'enfant pourra ainsi quitter le collège sous la responsabilité des familles (sans passer signer le registre au bureau des assistants d'éducation).

Pour toute autre sortie de demi-pensionnaire à midi, **qui doit rester exceptionnelle**, (rendez-vous médical par exemple...) le collège devra être prévenu au plus tôt et au plus tard le jour même avant 9h00, par écrit. Au-delà, le repas sera facturé. La famille ou la personne désignée par celle-ci pour prendre l'élève en charge doit signer le registre auprès des assistants d'éducation.

Pour tous les externes qui souhaitent à titre exceptionnel prendre toute l'année leur repas un jour fixe de la semaine, (Association Sportive par exemple) vous voudrez bien également en faire la demande écrite. En cas

d'annulation de l'activité (séance annulée, absence prévue de l'enseignant) votre enfant externe pourra quitter le collège à midi si vous l'avez autorisé par un mot dans le carnet de liaison. Si ce changement n'est connu qu'après 9h00, il devra prendre son repas au collège. **Un simple appel téléphonique ne saurait suffire.**

En cas de sortie non autorisée l'élève fera l'objet d'une sanction.

Tout changement de régime doit se faire par courrier au chef d'établissement.

Pour des raisons de responsabilité :

- Pour toute sortie exceptionnelle (hors emploi du temps habituel), les parents viennent chercher leur enfant au collège et signent une décharge.

En cas de prise en charge par un autre adulte, la vie scolaire doit en être informée par le responsable de l'élève et par écrit.

- Vélos et deux-roues doivent être rangés à l'endroit prévu et immobilisés avec un antivol. En effet, les deux roues ne se trouvent pas sous la surveillance de l'établissement, malgré la mise à disposition d'un emplacement.

- À l'entrée du collège, l'élève devra descendre de son engin, moteur coupé.

Par mesure de sécurité, les élèves qui attendent un véhicule particulier ou le car scolaire, attendent à l'intérieur de l'établissement.

L'élève ne peut sortir du collège qu'en fonction du régime choisi par son responsable légal. Dans l'hypothèse où il sortirait de l'établissement en dehors de ces autorisations, il s'exposerait à une sanction.

Les élèves finissant leur emploi du temps par un cours d'E.P.S., et en droit de quitter l'établissement, doivent sortir par le portail principal du collège.

I – 4 : Déplacements pendant le temps scolaire :

Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

Les élèves ne circulent pas dans les étages aux récréations et à la pause méridienne. S'ils ont une activité, ils attendent sous le préau que le responsable vienne les chercher. **Sinon, pendant les récréations et à la pause méridienne, les élèves sont dans la cour et ne stationnent pas sous les préaux (sauf en cas de grosses pluies ou forte chaleur) ni dans les toilettes.**

Les sacs et cartables ne doivent en aucun cas être posés dans les couloirs **ou en tas sous le préau**. Ils ne doivent pas non plus servir de siège dans la cour.

Les déplacements des collégiens entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire sportive (piscine, stade...) ou culturelle (médiathèque, cinéma...) sont encadrés par leur professeur. La prise en charge des élèves par le professeur s'effectue dans la cour du collège à l'endroit désigné et uniquement à cet endroit. A la fin du cours, tous les élèves (externes et demi-pensionnaires) reviennent au collège accompagnés de leur professeur.

I – 5 : Absence(s) d'un professeur :

Dès qu'une absence de professeur est connue, elle sera notifiée sur Pronote.

I – 6 : Éducation Physique et Sportive (E.P.S.)

I – 6 .1 : Tenue

L'éducation physique et sportive est une matière obligatoire qui nécessite une tenue adaptée à la pratique (short ou survêtement, tee-shirt couvrant les épaules ; chaussures adaptées à la pratique sportive : lacets serrés et semelles épaisses assurant un amorti du pied). En conséquence, les chaussures en toile et/ou à semelles plates sont interdites. Les chaussures utilisées en EPS doivent sortir du sac et ne peuvent pas avoir été portées durant la journée.

Une tenue de rechange après le sport est nécessaire. Pour des raisons de sécurité, les déodorants aérosols sont interdits. Seuls les déodorants à bille ou en stick sont autorisés.

I – 6 .2 : Inaptitude

La déclaration d'inaptitude partielle ou de courte durée qui relève de la compétence du médecin ne dispense pas les élèves d'assister au cours d'E.P.S., ou de participer à des tâches d'observation ou d'organisation.

En conséquence, tout élève déclaré inapte devra se présenter au cours d'E.P.S. avec son certificat médical d'inaptitude physique justifiant son caractère total ou partie. Le professeur adaptera son enseignement, et si l'accueil n'est pas possible, il proposera une dispense d'E.P.S. au chef d'établissement via les services de la vie scolaire.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (Types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

II – DISCIPLINE, COMPORTEMENTS, PUNITIONS, SANCTIONS DISCIPLINAIRES et MESURES D'ENCOURAGEMENT

II – 1 : La discipline

La discipline consiste à respecter les règles de vie commune pour que chacun puisse travailler et vivre ensemble dans un environnement harmonieux.

L'usage du téléphone portable (dans toutes ses fonctions, y compris montre) ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'établissement. L'élève possesseur d'un appareil connecté doit donc l'éteindre au portail du collège et ne pourra le remettre en fonctionnement qu'à sa sortie. Par conséquent, l'appareil devra être rangé dans le cartable éteint, excepté pendant le temps de demi-pension où il sera toléré que les élèves aient leur portable toujours éteint dans leur poche, afin d'éviter les problèmes de vol et casse.

Une dérogation à ce principe pourra être accordée dans des circonstances particulières :

- dérogation de droit : pour les équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant lorsque leurs besoins le justifient
- dérogation conditionnelle : utilisation autorisée sous le contrôle d'un adulte de l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique en lien avec le cours, lors d'une sortie ou d'un séjour / vie scolaire).

En cas de manquement, l'appareil pourra être retenu par tout membre de l'équipe éducative puis remis à la direction qui en informera les parents par écrit. Il sera remis à l'élève lors de sa sortie en fin de journée.

La rétention de l'appareil ayant pour but de faire cesser la nuisance occasionnée, et non de sanctionner l'élève, il pourra pour ces mêmes faits se voir infliger **une punition ou une sanction**.

II – 2 : Comportement et mesures spécifiques relatives à la sécurité

Les élèves se doivent aide et assistance. Ils doivent respecter les adultes et tous les autres élèves dans leur langage et leur comportement. Tout type d'agression sera sanctionné.

Le respect du matériel collectif et individuel doit être la règle de tous. Les dégradations volontaires sont des fautes graves qui entraîneront punition ou sanction et/ou engageront une procédure amiable avec les parents. Dans le cas où cette procédure amiable n'aboutirait pas, le chef d'établissement a la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des parents.

Toute introduction, tout port d'armes ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits.

L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac et de produits stupéfiants sont interdites. L'interdiction de fumer s'applique dans la totalité de l'enceinte scolaire à tous les membres de la communauté éducative (bâtiments et espaces non couverts). Cette règle concerne également la cigarette électronique.

De même l'introduction et la consommation de confiseries dont les chewing-gums et boissons sucrées dans l'établissement sont interdites.

Les élèves doivent respecter la propreté des lieux, par respect pour la collectivité et pour les personnels d'entretien, les crachats seront sanctionnés.

Il est demandé aux élèves de ne pas manifester leurs sentiments amoureux de façon démonstrative.

II – 3 : La tenue

Une tenue correcte propice au travail scolaire, adaptée aux enseignements et respectant les règles de sécurité est exigée. Sont interdits les vêtements trop courts ou trop décolletés, les shorts de bain, les tongs et les claquettes de même que les vêtements comportant des inscriptions injurieuses, violentes, ou prônant la consommation de substances illicites. Le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux scolaires.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille et l'élève, avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement. Ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

II – 4 : Les remarques, punitions, sanctions et mesures d'encouragements

Les punitions et sanctions sont individuelles et graduées selon la faute. Trois sortes de mesures disciplinaires pourront être mises en œuvre, lorsqu'il y a manquement aux règles de l'établissement. Punitions, sanctions et mesures de responsabilisation, à l'encontre d'un élève, peuvent être demandées par tous les membres de la communauté éducative.

II-4.1 : Les remarques :

- la remarque orale
- l'observation écrite (à viser sur Pronote)
- la mise en garde

II-4.2 : Les punitions :

- le devoir supplémentaire
- la retenue pendant les heures habituelles d'ouverture de l'établissement
- la retenue après 16H30 les jours d'ouverture du collège
- la retenue le mercredi après-midi ou le samedi matin
- l'exclusion ponctuelle d'un cours

II-4.3 : Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires seront prononcées, en réaction à des fautes plus lourdes ou des manquements mineurs répétés par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un élève, celui-ci et sa famille en sont informés sans délai et disposent, selon le principe du contradictoire, d'un délai d'au moins deux jours ouvrables .

Ce délai permet à l'élève et à sa famille de :

- Présenter des observations écrites ou orales à sa demande et de se faire assister ou représenter.
- Prendre connaissance du dossier.
- Discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction. Il lui sera expliqué sa faute et la sanction qu'il encourt.

Pendant toute la procédure disciplinaire, l'élève a le droit de garder le silence.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans plusieurs cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'objets dangereux, racket, violences physiques ou sexuelles...)

Le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Et, conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque :

- L'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- L'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Les sanctions seront appliquées selon l'échelle suivante :

1° l'avertissement

2° le blâme

3° la mesure de responsabilisation : elle consistera pour l'élève à participer en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle pourra se dérouler à l'extérieur du collège au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale avec l'accord de l'élève et de son responsable légal.

4° l'exclusion temporaire de la classe de 8 jours maximum

5° l'exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'établissement ou du restaurant scolaire.

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Une mesure conservatoire, qui n'est pas une sanction, peut être prononcée le temps que la mesure disciplinaire soit prise ou que le conseil de discipline soit convoqué. L'accès de l'élève au collège et ses abords est interdit lors d'une mesure conservatoire.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution. La durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Une sanction peut être prise pour des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève (exemple : harcèlement entre élèves sur internet, bagarre avec un élève, insultes à l'égard d'un professeur sur internet...).

En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel du collège, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée.

En cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel, un conseil de discipline est systématiquement convoqué.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. L'exclusion définitive reste inscrite au dossier. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

II-4.4 : Les mesures d'accompagnement

Les mesures de prévention et d'accompagnement visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

- **Mesures d'accompagnement :**

- Travail d'intérêt scolaire
- Devoirs, exercices, révisions

- **La commission éducative :**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève soit sanctionné.

Dans ce cadre, elle peut proposer les mesures préventives suivantes :

- Rédaction d'un contrat dans lequel l'élève s'engage par écrit sur des objectifs précis en termes de travail et/ou de comportement.
- Mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique.
- Éventuellement, collaboration avec les personnels de services concernés par une action d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO).

La commission éducative peut être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Sa composition est votée chaque année en conseil d'administration.

II-4.5 : Les mesures d'encouragement :

Les efforts, les bonnes initiatives, les actions volontaires participatives seront encouragées ou félicitées et versées au dossier scolaire. Des actes positifs pourront également être inscrits dans le carnet de liaison.

III - LE SUIVI DE SCOLARITÉ

La famille peut suivre la scolarité de son enfant par l'E.N.T. du collège E.DUBOIS.

Chaque trimestre, un bulletin sera mis à disposition des familles sur Pronote une fois les conseils de classe terminés. Les bulletins pourront être envoyés par courrier pour les parents ne disposant pas d'accès internet.

IV - REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉLÈVES

Les délégués de classe :

Chaque classe est représentée par deux délégués élèves qui sont les intermédiaires entre les élèves de la classe et le personnel (professeurs et direction).

Une formation est organisée pour aider les délégués de classe à exercer leurs fonctions, elle revêt un caractère obligatoire.

Les délégués au conseil d'administration (et ses instances) : Ils siègent au C.A., conseil de discipline, C.E.S.C.E

Les membres du C.V.C. (conseil de la vie collégienne) : Ils participent à l'élaboration de projets et à l'amélioration du climat scolaire.

IV - SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le collège ne possède pas de restauration scolaire, elle est assurée par le lycée professionnel Georges Charpak de Chatillon sur Chalaronne. La surveillance se fait sous la responsabilité du service Vie Scolaire du collège.

Le restaurant scolaire fonctionne avec une carte ou l'enregistrement du contour de la main. Le compte doit être régulièrement approvisionné au collège. Seuls les repas consommés sont débités, sauf si la famille omet de prévenir de l'absence exceptionnelle de son enfant (voir paragraphe entrées et sorties de l'établissement)

Le calme et la bonne tenue sont de rigueur pendant le déroulement de cette période de la journée scolaire. Le chef d'établissement peut exclure un élève du service de demi-pension pour une durée maximale de huit jours. Seul le conseil de discipline est compétent pour décider d'une exclusion supérieure à huit jours ou définitive.

Toute sortie de nourriture du restaurant scolaire est interdite.

V - INFIRMERIE ET SERVICE MÉDICAL

Une infirmière est présente au collège deux jours par semaine. Toute personne, adulte ou élève, témoin d'un accident ou d'un malaise, doit le signaler à l'infirmière ou à un adulte responsable dans les meilleurs délais.

Pendant une heure de cours ou de permanence, tout élève souffrant pourra se rendre à l'infirmerie (ou à la vie scolaire en cas d'absence de l'infirmière) accompagné d'un(e) camarade avec son carnet de liaison.

Auparavant, le passage à la vie scolaire est indispensable.

Pendant les récréations et/ou entre 12h30 et 13h20, les élèves se rendent seuls à l'infirmerie après avoir prévenu un assistant d'éducation.

Tout élève suivant un traitement médical devra déposer le matin les médicaments à l'infirmerie, avec une ordonnance du médecin et l'autorisation de la famille.

Seule l'infirmière est habilitée à donner des médicaments (sauf dans le cadre du P.A.I.)

En cas de nécessité, médecin, pompier et SAMU pourront être sollicités.

Un médecin scolaire rattaché à l'établissement peut rencontrer les familles ou les élèves en cas de problèmes de santé.

VI - LE SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale scolaire assure une permanence au collège dont les jours et horaires seront précisés en début d'année.

L'assistante sociale est soumise au secret professionnel et reçoit les familles et les élèves en cas de difficultés personnelles ou financières. Elle instruit les dossiers de demande d'aide financière dans le cadre du fonds social.

VII - ASSURANCES

L'assurance est facultative mais fortement recommandée. Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives organisées par l'établissement. Pour les séjours et sorties facultatives, la participation d'un élève n'est possible qu'avec une autorisation parentale comportant les références d'une assurance personnelle le couvrant pour les dommages causés ou subis.

VIII - TRANSPORTS SCOLAIRES

Ils ne sont pas de la responsabilité de l'établissement, mais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutefois, les principes du règlement intérieur sont toujours en vigueur dans ce cadre particulier.

Dispositions spécifiques :

- Quand les élèves descendent du car le matin, ils doivent se rendre directement à l'intérieur de l'établissement.

Les élèves doivent impérativement descendre devant le collège E.DUBOIS et en aucun cas sur la place de CHATILLON. Tout contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions.

- À 15h 30 ou à 16h30, ils montent dans le car quand ils en ont reçu l'autorisation. Ils sont alors sous la responsabilité du transporteur et de leur famille.

En cas de problème, l'établissement facilitera les relations entre les familles et les services de transports scolaires.

Pour tout élève cessant d'utiliser temporairement ou définitivement le transport scolaire, la famille devra en informer par écrit le chef d'établissement.

IX - LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I.)

Il est ouvert pour tous les élèves n'ayant pas cours, selon les horaires définis et avec l'accord du bureau de la vie scolaire et du professeur documentaliste.

Le C.D.I. est un lieu de lecture et/ou de travail. Pour permettre à ces deux activités de s'accomplir dans les meilleures conditions, le silence est requis dès l'entrée dans les lieux et les allées et venues, entrées et sorties intempestives sont à éviter.

Dans le cas d'une perte ou d'une dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement, le chef d'établissement décidera d'une punition ou d'une sanction disciplinaire et/ou engagera une procédure amiable avec les parents.

Dans le cas où cette procédure amiable n'aboutirait pas, le chef d'établissement a la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des parents.

X - LE SERVICE D'ORIENTATION (Psy EN)

Le Psychologue de l'Education Nationale rattaché au collège est à la disposition des élèves et des familles pour tout renseignement sur les poursuites d'études et d'orientation. Il assure des permanences dont les horaires sont communiqués en début d'année.

XI - L'ASSOCIATION SPORTIVE (A.S.)

L'Association Sportive affiliée à l'UNION NATIONALE du SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S.), a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves.

La cotisation, adoptée en assemblée générale, est précisée au début de chaque année scolaire, ainsi que les diverses activités et les horaires.

L'A.S. est organisée par les professeurs d'E.P.S., sous la présidence du Chef d'Établissement.

XII - LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (F.S.E.)

Le Foyer Socio-éducatif est une association définie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Cette association a un rôle éducatif et permet d'offrir aux élèves des activités enrichissantes, et de les faire intervenir dans les décisions, dans l'organisation des activités et dans le fonctionnement et la gestion même de l'association par le biais des délégués suppléants.

Cette action s'inscrit ainsi dans le projet d'éducation à la citoyenneté.

La cotisation n'est pas obligatoire, mais est indispensable pour pouvoir participer aux activités proposées par le F.S.E. Elle est adoptée chaque année en assemblée générale.

XIII - LE FOYER DES ÉLÈVES

Le foyer peut-être est mis à la disposition des élèves. Ils pourront ainsi bénéficier d'activités de loisir dans ce lieu. Chaque élève s'engage à en respecter le règlement afin que tous puissent en bénéficier dans des conditions favorisant la détente et le partage de façon responsable. Le respect du matériel mis à disposition est également attendu sous peine de punition, sanction et réparation.

Nous avons bien pris connaissance :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - de la charte des droits et devoirs | - du droit à l'image |
| - de la charte de la laïcité | - du règlement intérieur |
| - de la charte internet | |

Le règlement intérieur s'applique :

- dans le collège,
- en dehors du collège, pour toutes les activités liées à sa qualité d'élève.

Il ne dispense pas du respect du règlement de tous les lieux fréquentés en ces différentes occasions, y compris durant les périodes de stage en entreprise ou en établissements scolaires.

Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

<i>Signature des responsables :</i>	<i>Signature de l'élève :</i>

